



DSAC

BULLETIN D'INFORMATION

défini par la DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AVIATION CIVILE

BI 2007/01/ULM Rév. 4

ULM et réglementation européenne

1. MATÉRIELS CONCERNÉS

- ULM ayant une obtenu une carte d'identification ULM mais qui relèvent désormais de la réglementation européenne.
- ULM précédemment dans la situation ci-dessus, qui peuvent être à nouveau exemptés de la réglementation européenne et obtenir une carte d'identification ULM

2. RAISONS

A la suite de la publication en 2003 de la réglementation européenne et de ses révisions successives, certains ULM ayant une obtenu une carte d'identification ULM relèvent désormais de la réglementation européenne et d'autres, après avoir été temporairement soumis à la réglementation européenne, en sont maintenant à nouveau exclus.

3. INFORMATION

Suite à la parution du nouveau règlement de base européen (UE) 2018/1139 et de la modification de l'arrêté ULM de juin 2019, les nouvelles limites pour les 6 classes d'ULM sont les suivantes (en rouge les nouveautés par rapport à la réglementation précédente) :

(Les limites en kg sont des limites de masse maximale, les limites en kW sont des limites de puissance maximale, les limites de km/h sont des limites de vitesse de décrochage exprimées en CAS, les limites en m³ sont des limites de volume d'enveloppe)

	Classe 1 paramoteurs	Classe 2 pendulaires	Classe 3 multiaxes	Classe 4 autogires	Classe 5 dirigeables		Classe 6 hélicoptères
					Motif d'exemption des règles européennes :		
					§ h) de l'annexe I (y compris ULM de série)	Autres motifs (ex : amateur ou kit - règle des 51%)	
monoplace	300 kg ¹ 60 kW	300 kg ¹ 60 kW 65 km/h	330 kg ¹ 65 kW 70 km/h	330 kg ¹ 85 kW (3)	1200 m ³ air chaud 400 m ³ autre gaz	2000 m ³ air chaud 900 m ³ autre gaz	330 kg ¹ 85 kW (4)
biplace	450 kg ² 75 kW	450 kg ² 75 kW 65 km/h	500 kg ² 80 kW 70 km/h	500 kg ² 105 kW (3)			500 kg ² 105 kW (4)

(1) + 15 kg si parachute pour les classes 1 à 4 et 6, + 30 kg si utilisation sur l'eau pour les classes 2, 3, 4 et 6 (cumulables)

(2) + 25 kg si parachute pour les classes 1 à 4 et 6, + 45 kg si utilisation sur l'eau pour les classes 2, 3, 4 et 6 (cumulables)

(3) Autogires : charge rotorique à la masse max comprise entre 4,5 et 12 kg/m²

(4) Hélicoptères : charge rotorique à la masse max comprise entre 8 et 20 kg/m²

Cas 1 : ULM ayant reçu dans le passé une carte d'identification ULM mais qui ne respectent pas les limites ci-dessus

Ces ULM peuvent obtenir un laissez-passer délivré par la DGAC en application de la réglementation européenne.

Ces laissez-passer :

- sont limités à une utilisation non commerciale
- permettent aux aéronefs concernés de bénéficier de règles (navigabilité, utilisation, pilote) équivalentes à celles des ULM sous carte d'identification
- sont délivrés pour deux ans et renouvelables sur la base d'une déclaration d'aptitude au vol, et du paiement d'une redevance de 50 €

Les demandes de laissez-passer sont à adresser sur dsac-nav-bf@aviation-civile.gouv.fr

Cas 2 : ULM ayant reçu un laissez-passer selon la réglementation européenne mais qui respectent désormais les limites ci-dessus

Ces ULM peuvent obtenir à nouveau une carte d'identification ULM.

Pour cela, il faut adresser au bureau régional de la DSAC du lieu d'attache de l'ULM (https://monespaceulm.aviation-civile.gouv.fr/ZEUS_WEB/FR/PageCorrespondant.awp):

- une copie du laissez-passer précédent
- une copie du formulaire de référence de dossier technique (RFDT) selon l'arrêté ULM de 1986 ou de la fiche d'identification selon l'arrêté ULM de 1998
- si les éléments descriptifs de l'ULM figurant sur le FRDT ou la fiche d'identification ne permettent pas de démontrer la conformité de l'ULM aux limites ci-dessus (ex : masse maximale, V_{S0} ou puissance moteur non précisées), une déclaration des éléments manquants, via :
 - le formulaire R8-ULMF-506 si les éléments déclarés sont ceux prévus par le constructeur dans le manuel d'utilisation
 - une déclaration de modification majeure (formulaires R8-ULM-F505 et, en fonction de la classe, R8-ULM-F002 ou F003), pour déclarer d'autres valeurs que celles prévues par le constructeur dans le manuel d'utilisation
- une déclaration d'aptitude au vol (formulaire R8-ULM-F501)
- une fiche de pesée (formulaire R8-ULM-F202)
- si nécessaire une demande de Licence de Station d'Aéronef (formulaires R8-ULM-F401 et F402)

4. RÉFÉRENCES

- Règlement (UE) n° 2018/1139, notamment son article 2.8 et son annexe I
- Arrêté du 23 septembre 1998 relatifs aux ULM, modifié en juin 2019

5. CONTACTS

Pour les questions concernant ce BI, contacter :

DGAC
DSAC/NO/NAV
50 rue Henry Farman
75720 PARIS Cedex 15
ulm@aviation-civile.gouv.fr